

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY
Tél.: 04.91.15.63.21
JH/AMC
N° 99-58 C

ARRETE COMPLEMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée
à la Société des Carrières et Béton B. BRONZO et ses fils
d'exploiter une carrière de roche massive à AUBAGNE
lieu-dit « Vallon de l'Escargot »
avec installation de premier traitement des matériaux extraits.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-1969 du 1er septembre 1971 autorisant la Société des Carrières et béton B. BRONZO et ses fils à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage sur le site de la carrière sise lieu-dit « Vallon de l'Escargot » à AUBAGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 79-27 du 8 octobre 1979 autorisant la Société susvisée à poursuivre l'exploitation de ladite carrière,

VU le récépissé de déclaration n° 40-1989 D délivré le 4 octobre 1989 relatif à la centrale à grave traitée relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées,

.../...

VU la lettre du 19 août 1986 par laquelle le Préfet a pris acte de la déclaration de la Société B. BRONZO et ses fils en date du 25 juillet 1986 relative à l'installation d'appareils transformateurs contenant plus de 30 l de PCB relevant de la rubrique 1180.1 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 novembre 1998 ;

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 22 janvier 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er

La Société des Carrières et Béton B.BRONZO et ses fils dont le siège social est sis Athélia 1. BP 145 13702 LA CIOTAT, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AUBAGNE :

- une carrière à ciel ouvert de roche massive figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan d'exploitation du dossier initial - Autorisation ;
- une unité de broyage concassage, criblage des produits minéraux, figurant à la rubrique 2515-1 de la nomenclature précitée (3050 Kw)- Autorisation ;
- une centrale à béton (100 Kw) - rubrique 2515-2 - Déclaration ;
- une centrale à grave traitée (75 Kw) - rubrique 2515-2- Déclaration ;
- une installation de distribution de liquides inflammables de débit supérieur à 1 m³/h et inférieur à 20 m³/h, figurant à la rubrique 1434-1-b - Déclaration ;
- dépôt de liquide inflammable. La capacité équivalente totale étant inférieure à 100 m³ - rubrique 253-Déclaration ;
- appareils transformateurs contenant plus de 30 l de PCB - rubrique 1180-1- Déclaration.

Article 2- Localisation et surface

Conformément au plan cadastral au 1/5000e, sur lequel est porté le périmètre d'autorisation d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes:

Section	Lieu-dit	Parcelles
CW	Vallon de l'escargot	82,83,281
CX	Vallon de l'escargot	4,5,6,7
CY	Vallon de l'escargot	7 à 15,17,19,36,37,38

La superficie globale de l'autorisation d'exploitation et des installations annexes s'élèvent à 150 hectares environ. Le plan de phasage et de remise en état pour la période allant jusqu'au 14 juin 2004 est joint au présent arrêté.

Une réduction du plan d'exploitation au 1/2000e remis à jour en août 1998, et sur lequel sont portés les diverses installations, est également annexé à l'arrêté.

Article 3- durée de l'autorisation et capacité de production

- 1) Pour la carrière, l'autorisation est accordée jusqu'au 8 octobre 2009.
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur, sauf entre les cotes 270 et 295 où ils pourront uniquement pendant la phase d'exploitation, avoir 25 mètres, de la cote supérieure 430 mètres NGF à la cote inférieure 245 mètres NGF, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale.
- c) La production annuelle n'excèdera pas 1 200 000 tonnes.
- 2) Pour l'installation de concassage criblage, il n'y a pas de limitation de durée d'autorisation. Sa capacité de production ne dépassera pas 1 200 000 t/an.
La puissance installée globale ne dépassera pas 3050 KW.
- 3) Pour les autres installations, il n'y a pas non plus de limitation de durée de la déclaration.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux, qui leur sont applicables ; ces dispositions sont également applicables aux installations de concassage-criblage.

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

- des dispositions particulières ci-après :

Article 5 - Accès et sortie de la carrière

Les véhicules évoluant sur le circuit de chargement des produits et sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique. Pour ce faire, l'exploitant utilisera des équipements adaptés pour nettoyer et arroser très régulièrement (balayeuse, aspirateur, brumisateuse, arroseur...). Le balayage aura lieu au moins 2 fois par semaine ; cette fréquence pourra être augmentée à la demande de l'inspecteur des installations classées. De plus, l'exploitant mettra en place un dispositif d'arrosage des camions.

Article 6 - Aménagements divers

a) Les aménagements visant à l'amélioration de l'intégration paysagère du site seront réalisés suivant les dispositions générales de l'étude n° 41.13.61 de septembre 1998, ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Des matériaux extérieurs propres pourront être utilisés pour réaliser ces opérations en plus des stériles et des terres de découverte de la carrière, dans le respect des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

b) Les bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement pendant les jours ouvrables, entre 8 h00 et 12h00 - 13 h00 et 17 h00.

Article 8 - Remise en état

Les travaux de réaménagement du site respecteront les dispositions générales de l'étude d'impact du dossier initial.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées un dossier justificatif complet préalablement à la demande.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Si le remblayage par apport de matériaux extérieurs est réalisé, il sera effectué dans le respect des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Article 9 - Interdiction d'accès

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'ensemble du site (exploitation et installations annexes) comportant des fronts verticaux pouvant entraîner des chutes, le site sera entièrement clôturé. Dans la partie Nord de la carrière actuellement exploitée, la clôture pourra être remplacée par un mureau efficace avec signalisation des dangers.

Article 10 - Plan

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages et éléments de surface.

Article 11 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles.

Article 12 - Prévention de la pollution des eaux

a) Eaux de procédé.

Les rejets d'eau de procédé (et de réduction des poussières) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu et être facilement accessible.

b) Eaux de ruissellement.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux de ruissellement de l'orage décennal (130 mm sur 12 heures) soient infiltrées dans la carrière et recueillies dans les bassins d'orage aménagés conformément à l'étude hydrologique remise le 15 septembre 1998.

Les bassins d'orage doivent être curés régulièrement.

Si ce dispositif n'est pas suffisant pour assurer le respect des dispositions prévues au paragraphe suivant, il devra être complété notamment pour la partie basse de la plate-forme.

c) Eaux rejetées.

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel (dans la roubine se trouvant à l'entrée de la carrière) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Dès réalisation des bassins d'orage, des contrôles de MEST auront lieu à chaque pluie importante, à la sortie du décanteur et sur les débordements provenant de la route interne. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'orage. Le débit sera mesuré et le dispositif de prélèvement devra permettre un échantillonnage représentatif.

Ces contrôles de MEST auront lieu pendant au moins 6 mois. Si les concentrations en MEST sont inférieures à 35 mg/l, ils pourront être ramenés à une mesure par an.

Article 13 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières

a) Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de marche ou par un camion arroseur qui assurera l'humidification tant que le charroi aura lieu.

La zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de pesage et de chargement sont revêtus et maintenus toujours propres. Il en sera de même pour les pistes d'accès à la centrale de graves et aux stocks. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis seront maintenues en état de propreté et d'humidification permanente afin de limiter le plus possible les émissions de poussières (balayeuse, arroseuse, etc...).

Les engins de foration des trous de mine et tous les équipements capotés et aspirés, doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage à sec permettant de respecter un rejet de poussière limité à 30 mg/Nm³.

Le débit d'aspiration sera de :

- primaire 29000 m³/h
- secondaire (installation béton) 52000 m³/h
- secondaire (installation métallique) 29 000 m³/h
- nouvelle installation 18 000 m³/h

Les flux de poussières rejetées à l'atmosphère ne dépasseront pas :

- primaire 0,9 kg/h
- secondaire (installation béton) 1,6 kg/h
- secondaire (installation métallique) 0,9 kg/h
- nouvelle installation 0,6 kg/h

Les installations de chargement qui le nécessitent devront être équipées de systèmes de brumisation adaptés et efficaces pour éviter les émissions de poussières. Tout autre dispositif équivalent et aussi efficace pourra être utilisé. En cas de non fonctionnement du dispositif, les installations seront arrêtées.

Les travaux d'amélioration liés à l'arrêté du 22 septembre 1994 seront effectués suivant le dossier remis le 15 septembre 1998.

Pour les dispositions de l'article 19-II de l'arrêté du 22 septembre 1994, les contrôles prévus ont une périodicité annuelle et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations Classées.

b) Un organisme agréé doit déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

- Nombre et conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure :

le réseau de mesure des poussières sera en place au 31 mars 1999. Le nombre, les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures devront recevoir l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 - Lutte contre l'incendie.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable, ...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 16 - Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants. En particulier, toute activité en période de nuit est interdite.

a) Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	<u>Jour</u> : de 7h à 20h - jours ouvrables	a = 70
	<u>Période intermédiaire</u> : de 6h à 7h : jours ouvrables de 20h à 22h : jours ouvrables de 6h à 22h : dimanches et jours fériés	b = a - 5
	<u>Nuit</u> : de 22h à 6h	c = a - 10

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dans la direction des zones habitées (2 points) au moins tous les deux ans. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Les mesures de vibrations seront effectuées au moins tous les deux ans par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 10 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 18 - Garanties financières

18.1 - Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière, est fixé à 2, 7MF pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004.

18.2 - Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 14 juin 2004.

18.3 - Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 1.200.000 tonnes annuelles.

~~L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1er avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement.~~

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation (comme cela est prescrit dans l'autorisation d'exploiter).

18.4 - Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 juin 1999 jusqu'au 14 juin 2004 sera adressé au préfet et en copie à la DRIRE, avant le 14 mai 1999.

18.5 - Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celles-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le préfet.

~~Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.~~

~~**18.6 -** Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2004 seront transmis au préfet avant le 14 janvier 2004.~~

18.7 - Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 19

L'installation de distribution devra être conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 261 bis concernant "les installations de distribution de liquides inflammables" soumises à déclaration.
Le dépôt de liquides inflammables devra être conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 253.

Article 20

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n° 79-27 du 8 octobre 1979 concernant l'autorisation d'exploitation de la carrière,
 - n° 48-1969 du 1er septembre 1971 concernant l'installation de concassage-criblage,
- sont annulées.

Article 21

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'AUBAGNE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'AUBAGNE pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'AUBAGNE,

- X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



MARSEILLE, le 02 AVR. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET